

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

MODALITES DE PRESCRIPTION

Mini-congrès SASPAS

2 avril 2015

CHERIERE Blandine

But :

- Favoriser une amélioration de l'état de santé
- Poursuite d'une rééducation ou d'un traitement
- Réadaptation progressive à l'activité professionnelle.

Modalités de prescription :

- Doit impérativement être précédé d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet

Sauf si patient en ALD. Si patient en AT/MP, un jour d'arrêt complet est nécessaire.

- Théoriquement limité à 1 an. Patient convoqué par le médecin conseil au bout de 6 mois.
- Pour les salariés de la fonction publique, suit un arrêt de travail d'au moins 6 mois.



Le Médecin Traitant :

- > **Anticipe la reprise ++**: Demande l'avis du médecin du travail.
- > Prescrit le temps partiel thérapeutique en accord avec le patient sur formulaire d'arrêt de travail (ou sur certificat d'AT/MP « reprise d'un travail léger »).

Le patient :

- > **Sollicite une visite de pré-reprise** auprès du médecin du travail et évalue les possibilités de reprise à temps partiel **avec l'employeur**
- > Envoie le certificat de reprise à la CPAM.
- > Si arrêt maladie : peut reprendre en temps partiel sans attendre la décision de la CPAM. En cas d'AT/MP, l'avis favorable du médecin conseil est nécessaire avant la reprise.

La CPAM :

- > **Notifie à l'assuré** sa décision en ce qui concerne la reprise en TPT.
- > **Calcule et verse les indemnités journalières** en fonction de l'attestation de salaire adressée par l'employeur et du plafond de la sécurité sociale
- > **Médecin conseil consulté** : pour demandes de renouvellements ultérieures du TPT. **Suit le dossier** pour fixer dès que possible la reprise à temps complet ou éventuellement la mise en invalidité.



Rôle de l'employeur :

- > **Peut refuser** : le salarié reste alors en arrêt de travail ou reprend à temps complet.
- > **S'il accepte** :
 - envoie une **attestation de salaire** à la CPAM.
 - **verse à son salarié** une rémunération au prorata du temps de travail effectué.
- > À l'issue de la période de TPT, organise **une nouvelle visite de reprise** auprès du médecin du travail pour obtenir son avis.

Le médecin du travail :

- > Lors d'une visite de pré reprise (à la demande du médecin traitant ou du médecin conseil), il **peut conseiller le temps partiel thérapeutique** et se rapprocher de l'employeur pour l'organisation pratique
- > Lors de la visite de reprise, **il se prononce sur l'aptitude à la reprise** du travail et les modalités du temps partiel thérapeutique (horaires de travail, aménagement du poste...)
- > A la fin de la période de temps partiel thérapeutique, **revoit le salarié à la demande de l'employeur** pour apprécier l'aptitude au poste de travail à temps complet.



BIBLIOGRAPHIE :

Site Ameli : www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-medicale/vous-etes-en-arret-de-travail-pour-maladie/la-reprise-du-travail_rhone.php

www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/arret-maladie-conges/l-8217-arret-de-travail-pour-maladie/reprise-du-travail-a-temps-partiel_rhone.php

Service médical CPAM Rhône :

lundi au vendredi de 8 h à 17 h

0811 709 720

contact.ameli@elsm-rhone.cnamts.fr

Site AtouSanté :

www.atousante.com/aptitude-inaptitude/amenagement-poste-reclassement/temps-partiel-therapeutique/

Autres :

www.polesantetravail.fr/userfiles/files/pdf/handicap_temps_partiel_therapeutique.pdf

www.leciss.org/sites/default/files/58-Le-temps-partiel-therapeutique-fiche-CISS.pdf

